

# La Commission de la CEE veut-elle tuer la franchise ?

Tous les mois les Editions Gast et Douet, qui publient un fascicule "Franchise et Juris-PME", organisent un petit déjeuner-débat. Le quatrième de ces petits déjeuners a réuni une vingtaine de professionnels autour de M<sup>e</sup> Olivier Gast. L'affaire Pronuptia y a été largement débattue, le président de l'UEF poursuivant son action de sensibilisation des milieux de la franchise aux dangers de l'affaire Pronuptia. La Commission de la CEE veut-elle tuer la franchise ? Voilà un des points que M<sup>e</sup> Olivier Gast a abordé devant une assistance fortement préoccupée.

C'est au nom du Parti Radical, cette fois-ci, qu'Olivier Gast, dans la continuité de son action, a posé une question écrite à la Commission des Communautés Européennes.

«L'affaire Pronuptia, actuellement pendante, devant la Cour de justice des communautés européennes, et mettant en cause le contrat de franchise, suscite de vives inquiétudes dans les milieux professionnels de cette nouvelle technique du commerce moderne. Dans un souci d'apaisement, la Commission peut-elle prendre position sur les quelques aspects, objets du litige, notamment :

a) L'article 85 § 7 du Traité est-il applicable aux contrats de franchise ?

b) Le règlement 67/67 CEE de la Commission du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 § 3 du Traité à des catégories d'accords d'exclusivité, est-il applicable aux contrats de franchise ?

c) Si la réponse à la seconde question est affirmative, peut-elle indiquer :

1) Si le règlement 67/67 est applicable aux entreprises liées par un contrat qui, bien qu'autonomes juridiquement, forment économiquement une même entité ?



2) Si le règlement 67/67 autorise l'obligation incombant au franchisé de ne faire de la publicité qu'après approbation du franchiseur ?

3) Si le règlement 67/67 recouvre l'obligation pour le franchisé de distribuer les produits visés au contrat dans un local commercial, spécialement aménagé à cet égard ?

4) Si le règlement 67/67 recouvre l'obligation incombant au franchisé de s'approvisionner exclusivement auprès du franchiseur ?

5) Si le règlement 67/67 recouvre l'obligation incombant aux franchisés, de ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs agréés par le franchiseur, pour la part libre des produits visés au contrat ?

6) Si le règlement admet l'obligation incombant au franchiseur de soutenir le franchisé en matière commerciale, publicitaire et professionnelle ?

Enfin, la Commission pourrait-elle préciser la portée de la clause de prix figurant dans les contrats de franchise. Bien qu'indicative, l'acceptation de ces prix par le franchisé ne constitue-t-elle pas une entente au sens de l'article 85 § 1 du Traité ?

Olivier Gast pose deux autres questions à la Commission dont l'objet est l'application des règlements d'exemption par catégories aux contrats de franchise ainsi que le contrat de franchise : «La Commission peut-elle indiquer si, à ce jour, des contrats de franchise lui ont été notifiés ?».

Le Traité de Rome ne prévoit pas de dispositions en matière de franchise. Au regard de l'article 85 du Traité, la franchise déroge au dispositif communautaire du droit de la concurrence. Dans une telle situation la réponse à la deuxième question d'Olivier Gast revêt une importance exceptionnelle pour la survie du concept de la franchise : «La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure le règlement (CEE), du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 § 3 du Traité à des catégories d'accords d'exclusivité et le règlement (CEE) n° 1894/83 du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 § 3 du Traité à des catégories d'accords exclusifs, s'appliquent aux contrats de franchise ?».

Olivier Gast a choisi la voie politique, sans doute la plus efficace, pour faire évoluer une situation dans le sens souhaité par les professionnels de la franchise.

Patrick FAURE ●

## Semaine internationale du commerce 1986

La Semaine internationale du commerce se déroulera du 15 au 19 février 1986, Parc des Expositions (Hall 1), de la Porte de Versailles (Paris). Cette manifestation réunira : Equip'Mag, le Salon international de la franchise, le Salon du commerce associé et l'ensemble des services et partenaires du commerce. Ces services et partenaires du commerce seront particulièrement développés ●